

## Certificat de prévoyance au 01.01.2020

émis le 11.02.2020 / pm\_o

Heinz Muster  
Musterstrasse 23  
8001 Zürich

## Employeur

Muster AG

## Données personnelles

Etat civil	marié	Numéro d'assuré	999010086
Data di nascita	14.03.1975	Date d'entrée	01.01.2019
Numéro d'assurance sociale	756.9999.9999.99		

## 1 Données de base

Taux d'occupation	100.00%
Salaire annuel déterminant	95'000.00
Salaire annuel assuré	66'560.00

## 2 Financement / Cotisations

	<u>Taux de cotisation</u>	<u>par mois</u>	<u>par année</u>
<b>Total des cotisations employé</b>	<b>9.280%</b>	<b>514.75</b>	<b>6'177.00</b>
Cotisation d'épargne employé +2%	9.100%	504.75	6'057.00
Cotisation de risque employé	0.180%	10.00	120.00
<b>Total des cotisations employeur</b>	<b>14.870%</b>	<b>824.80</b>	<b>9'897.60</b>
Cotisation d'épargne employeur	14.600%	809.80	9'717.60
Cotisation de risque employeur	0.270%	15.00	180.00

## 3 Evolution avoir de vieillesse et prestation de sortie

	<u>Epargne 60</u>	<u>Plan de base</u>
Capital calculé à la fin de l'année avant-dernière	0.00	0.00
Versements et prélèvements de l'année dernière	20'000.00	229'177.50
Intérêt de l'année dernière	33.35	1'091.45
Cotisations d'épargne de l'année dernière		2'911.95
<b>Capital calculé au 31.12.2019</b>		<b>233'180.90</b>
./. moins les versements non acquis		-9'500.00
<b>Avoir de vieillesse disponible le 31.12.2019 (1)</b>	<b>20'033.35</b>	<b>223'680.90</b>
Prestation minimale 31.12.2019 (2)		221'915.85
Avoir de vieillesse selon la LPP le 31.12.2019 (3)		104'102.65
<b>Prestation de sortie le 31.12.2019</b>	<b>20'033.35</b>	<b>223'680.90</b>
	Maximum des trois montants 1, 2 ou 3	
Information: versement compensatoire		10'000.00

Suite au verso

## Comment lire mon certificat de prévoyance?

## 1 Données de base

<b>Salaire annuel déterminant</b>	Parts salariales déterminantes pour la prévoyance.
<b>Salaire annuel assuré</b>	Salaire annuel déterminant, déduction faite du montant de coordination.

## 2 Financement / Cotisations

<b>Cotisation d'épargne</b>	Montant crédité sur votre avoir de vieillesse. Si vous avez moins de 25 ans, vous ne payez pas de cotisation d'épargne. Si vous avez choisi les cotisations d'épargne volontaires, celles-ci sont contenues dans la cotisation d'épargne employé. Elles sont affichées avec +2%, 4% ou +5.5%.
<b>Cotisation de risque</b>	La cotisation de risque sert au financement des risques invalidité et décès.

## 3 Evolution avoir de vieillesse et prestation de sortie

<b>Capital calculé à la fin de l'année avant-dernière</b>	Avoir de vieillesse en date du 31.12. de l'avant-dernière année conformément au certificat de prévoyance au 01.01. de l'année dernière.
<b>Versements et prélèvements de l'année dernière</b>	Addition des versements (prestations de libre passage, rachats etc.) moins les retraits (encouragement à la propriété du logement, divorce etc.) durant l'année dernière.
<b>Intérêt de l'année dernière</b>	Rémunération versée pour l'année dernière sur le capital calculé et en considération des versements et des prélèvements.
<b>Cotisations d'épargne de l'année dernière</b>	Cotisations d'épargne acquittées pendant l'année dernière par le salarié et l'employeur.
<b>Moins les versements non acquis</b>	Les parts non encore acquises des versements compensatoires sont déduites ici.
<b>Avoir de vieillesse disponible</b>	Avoir de vieillesse à la fin de l'année dernière.
<b>Prestation minimale</b>	Montant minimum selon l'art. 17 LFLP calculé sur la base des prestations de libre passage apportées, des versements et des retraits, ainsi que des cotisations d'épargne versées.
<b>Avoir de vieillesse selon la LPP</b>	Avoir de vieillesse acquis selon la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), ledit régime « obligatoire ».
<b>Prestation de sortie le</b>	La prestation à la sortie correspond au plus élevé des trois montants « Avoir de vieillesse disponible », « Prestation minimale » et « Avoir de vieillesse LPP ». La prestation de sortie est transférée à la nouvelle caisse de pension lors du changement d'emploi.
<b>Colonne «Epargne 60»</b>	La colonne supplémentaire « Epargne 60 » apparaît dans le paragraphe « Evolution de l'avoir de vieillesse et de la prestation de sortie ». Le compte « Epargne 60 » sert à financer la retraite anticipée.
<b>Information: versement compensatoire</b>	Un versement compensatoire est un versement, qui n'est pas acquis tout de suite mais en tranches mensuelles. Ici est indiqué la totalité du montant compensatoire.

#### 4 Prestations prévues

	<i>Avoir de vieillesse</i>	<i>Rente annuel</i>	<i>Avoir de vieilles</i>	<i>Avoir de vieilles</i>
<b>Prestation de vieillesse à l'</b>	<i>Intérêt 0.0%</i>	<i>de vieillesse</i>	<i>Intérêt 2.0%</i>	<i>de vieillesse</i>
âge 65 ans	634'160.00	31'708.00	822'698.50	41'135.00
âge 64 ans	610'398.20	29'726.00	783'271.30	38'145.00
âge 63 ans	586'636.40	27'865.00	744'617.15	35'369.00
âge 62 ans	562'874.60	26'061.00	706'720.95	32'721.00
âge 61 ans	539'112.80	24'368.00	669'567.80	30'264.00
âge 60 ans	515'351.00	22'727.00	633'143.10	27'922.00

Des projections additionnelles de l'avoir de vieillesse peuvent se calculer sur le site internet [www.pke.ch/online](http://www.pke.ch/online).

#### Remarques:

Les prestations de vieillesse prévues se fondent sur des hypothèses (salaire assuré, plan d'épargne, taux de conversion, rémunération, etc.). Celles-ci peuvent changer à l'avenir. Les prestations de vieillesse prévues ne sont donc pas garanties. En outre, un avoir « Epargne 60 » n'est pas pris en compte.

La rente de vieillesse prévue fait office de rente de vieillesse visée.

#### 5 En cas d'incapacité de travail

Rente annuelle d'invalidité, au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans	43'264.00
Rente annuelle d'enfant d'invalidité (par enfant)	8'653.00

#### 6 En cas de décès

Rente annuelle de conjoint / partenaire	28'621.00
Rente annuelle d'orphelin (par enfant)	8'653.00

A l'âge de 65 ans, les rentes versées lors d'incapacité de travail sont remplacées par des prestations de vieillesse de montants différents. Le capital au décès est régi par les dispositions du Règlement sur la prévoyance.

**En cas de décès, des prestations sont uniquement versées au partenaire si le formulaire « Déclaration de vie commune » a été rempli du vivant de la personne assurée, et si les autres conditions prévues dans les dispositions réglementaires sont réunies.**

#### 7 Informations complémentaires

Somme de rachat maximale selon le règlement	43'352.40
Somme de rachat maximale pour une retraite anticipée à l'âge de 62 ans	171'912.55
Date de la retraite anticipée annoncée	31.03.2037

La somme de rachat indiquée est calculée provisoirement et n'est qu'une valeur indicative.

Somme des prestations de libre passage apportées sans intérêts	195'336.00
Somme de rachat apportée sans intérêt	43'841.50
Somme des autres prestations apportées sans intérêts	0.00
Somme maximale disponible pour l'accession à la propriété du logement	99'774.65
Rachat d'employé : 01.12.2019	8'841.50
Rachat d'employé : 01.11.2019	15'000.00
Mise en gage : 01.01.2020	100'000.00
1ère prestation de sortie communiquée après le 01.01.1995 : 31.12.2019	243'714.25
Prestation de sortie à la date du mariage: 02.07.2000	2'559.00
Epargne 60: rachat personnel employé : 01.12.2019	20'000.00

Veuillez s.v.p. vérifier vos données personnelles et nous communiquer d'éventuelles erreurs.

Le présent certificat remplace tous les certificats antérieurs. Les dispositions du Règlement sur la prévoyance demeurent réservées.

#### 4 Prestations prévues à l'âge

<b>Prestation de vieillesse</b>	L'avoir de vieillesse est extrapolé avec les paramètres aujourd'hui connus (avoir de vieillesse disponible, salaire assuré, cotisations d'épargne annuelles et durée de l'assurance jusqu'à la retraite). A la retraite, l'avoir de vieillesse épargné jusqu'alors est multiplié avec le taux de conversion en vigueur à ce moment. Cela donne la rente de vieillesse annuelle. Il s'agit en l'occurrence de la rente de vieillesse visée, dont 90 % sont garantis. Les valeurs reposent sur des hypothèses. L'avoir de vieillesse effectif et la rente de vieillesse effective s'écarteront donc des valeurs prévues.
---------------------------------	--

#### 5 Prestations prévues en cas d'incapacité de travail

<b>Rente annuelle d'invalidité</b>	Prestation en cas d'incapacité de travail intégrale et durable dans le sens de l'assurance fédérale d'invalidité (AI).
<b>Rente annuelle d'enfant d'invalidité (par enfant)</b>	Allocation s'ajoutant à la rente d'invalidité par enfant ayant droit jusqu'à l'âge de 18 ans, ou 25 ans au plus tard pour les enfants suivant une formation.

#### 6 Prestations prévues en cas de décès

<b>Rente annuelle de conjoint / partenaire</b>	Rente versée au conjoint ou au partenaire survivant.
<b>Rente annuelle d'orphelin (par enfant)</b>	Prestation versée aux enfants survivants jusqu'à l'âge de 18 ans, ou 25 ans au plus tard pour les enfants suivant une formation.
<b>Capital au décès</b>	Si la CPE ne verse pas de rente, le capital au décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible.

#### 7 Informations complémentaires

<b>Somme de rachat maximale selon le règlement</b>	Somme maximale que vous pouvez verser dans la caisse de pension pour améliorer vos prestations de vieillesse.
<b>Somme de rachat maximale pour une retraite anticipée</b>	Dans la mesure où la possibilité réglementaire de rachat possible est épuisée, un rachat additionnel pour une retraite anticipée est possible.
<b>Somme des prestations de libre passage apportées</b>	Somme de tous les versements provenant des prestations de libre passage des institutions de prévoyance antérieures ou de comptes de libre passage.
<b>Somme de rachat apportée</b>	Somme des versements directement effectués par l'assuré, tels que sommes de rachats et remboursements consécutifs à un divorce.
<b>Somme des autres prestations apportées</b>	Somme de tous les autres versements, tels que versements de l'employeur, fonds libres, remboursements au titre de la propriété du logement (sans d'éventuels versements compensatoires).
<b>Somme maximale disponible pour l'accession à la propriété du logement</b>	Montant maximum pouvant être utilisé pour l'acquisition d'un logement utilisé pour ses propres besoins ou pour l'amortissement d'hypothèques le grevant.
<b>Prélèvement anticipé pour la propriété du logement / prélèvement ouvert auprès d'une caisse précédente</b>	Montant pour la propriété du logement perçu par anticipation auprès de la CPE ou d'une caisse de pension précédente.
<b>Versement ouvert en cas de divorce / versement ouvert auprès d'une caisse précédente</b>	Montant versé en cas de divorce déduction faite d'éventuels remboursements.
<b>Prestation de libre passage à l'âge de 50 ans</b>	Cette indication est requise pour déterminer le montant du versement anticipé maximum possible dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
<b>Mise en gage propriété de logement</b>	Somme mise en gage pour une propriété de logement utilisée pour ses propres besoins.
<b>Rachat volontaire effectué auprès de la caisse précédente</b>	Cette indication est requise pour le calcul de la limitation légale de la possibilité de retrait de rachats.
<b>Prestation de sortie à la date du mariage</b>	Cette indication est requise pour le calcul du droit en cas de divorce.
<b>Première prestation de sortie communiquée après le 01.01.1995</b>	Cette indication est requise pour le calcul du droit en cas de divorce.
<b>Versement le ...</b>	Est seulement précisé lors d'un versement.